



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question écrite n° 40806

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser si un maire est en droit de prendre un arrêté instituant une barrière de dégel sur un chemin rural ou communal. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui indique le fondement juridique et les formes d'un tel arrêté.

Texte de la réponse

Les barrières de dégel constituent des interdictions faites aux véhicules les plus lourds de circuler sur une voie donnée pendant le dégel afin d'en préserver l'intégrité, en raison de la fragilisation de la chaussée occasionnée par ce phénomène. En règle générale, l'autorité chargée de la gestion du domaine dispose des pouvoirs de police afférents à cette gestion, qui consistent à édicter toute mesure de nature à assurer la conservation de ce domaine ainsi que la sécurité de ses usagers. En application de ces principes, l'article R. 45 du code de la route confie l'établissement des barrières de dégel au préfet pour les routes nationales et les routes appartenant au domaine forestier national, au président du conseil général pour les routes départementales y compris les routes classées à grande circulation, et les routes appartenant au domaine forestier départemental, et au maire pour les autres routes, dont celles appartenant au domaine forestier communal. Ainsi le maire est habilité à instituer par arrêté une barrière de dégel sur un chemin rural ou communal, sans préjudice des pouvoirs dont dispose le préfet en vertu de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales. Pour ce faire, le maire fonde sa décision, selon les formes de droit commun d'un arrêté municipal, sur l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et sur l'article R. 45 précité. En fonction des circonstances locales, il vise les voies concernées par cette mesure et, selon leur nature, fixe notamment le poids à partir duquel les véhicules sont frappés par l'interdiction d'y circuler et la durée de celle-ci.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40806

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3612

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5071